

**Arrêté inter-départemental n° 30/09/2024-1
portant réglementation de la circulation routière
dans le cadre du Sommet de la francophonie les 4 et 5 octobre 2024**

Le Préfet de l'Aisne

La Préfète de l'Oise

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 juillet 2023 portant nomination de Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2024, portant délégation de signature à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 14 novembre 2022 nommant M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2024-35 donnant délégation de signature à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Vu l'arrêté inter-zonal n° 30/09/2024-1 portant réglementation de la circulation routière dans le cadre du Sommet de la francophonie les 4 et 5 octobre 2024 ;

Considérant la tenue du XIXème Sommet de la Francophonie les 4 et 5 octobre 2024 à la Cité internationale de la langue française de Villers-Cotterêts ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation des véhicules sur les axes routiers à destination et en provenance de la Cité internationale de la langue française, dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de la Région de Gendarmerie de Haut-de-France;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation des véhicules légers est interdite sur la RN2 le 4 octobre 2024 entre 9h00 et 13h30
- dans le sens Paris vers Soissons, depuis l'échangeur situé à jonction RN2/RD136 sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin (60440) jusqu'à la jonction entre le carrefour plan (Est) RN2 et la RD231, sur la commune de Villers-Cotterêts (02600) ;

Durant cette période, une déviation des véhicules légers est mise en place depuis la sortie à la jonction RN2/RD136 vers le Nord et le Sud.

Article 2

La circulation des véhicules légers est interdite sur la RN2 le 4 octobre 2024 entre 15h30 et 19h30
- dans le sens Soissons vers Paris, depuis la jonction entre la RD2 et la RN2, sur la commune de Montgobert (02600), jusqu'à l'échangeur RN2/RD136 situé en sortie de Nanteuil-le-Haudouin en direction de Paris.

Durant cette période, une déviation des véhicules légers est mise en place depuis la sortie à la jonction entre la RD2 et la RN2

Article 3

Les véhicules concernés par les dispositions des articles 1 et 2 pourront être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux véhicules officiels.

Article 5

Les préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, les présidents des conseils départementaux de l'Aisne et de l'Oise, les maires des communes concernées, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux de l'Aisne et de l'Oise, le directeur de la DIR Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 5.

Fait à LIEU, le date

30 SEP. 2024

Le préfet de l'Aisne

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Damien TOURNEMIRE

Fait à Beauvais, le 27 septembre 2024

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Victoire LANTREIBECQ

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.